

## Arrêt

**n° 65 265 du 29 juillet 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**la commune de Saint-Josse-ten-Noode, représentée par son collège des  
Bourgmestre et Echevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er février 2011, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SHUTTER loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOYULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a déclaré son arrivée dans le Royaume en date du 25 mars 2010 sur base d'un visa de type C valable pour un court séjour valant jusqu'au 10 mai 2010.

Le 13 juillet 2010, le requérant a requis auprès des services de la partie défenderesse son inscription sur base de sa cohabitation légale.

Le 26 août 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en raison de sa cohabitation avec Madame E.S.(formalisée par une annexe 19ter).

Le 26 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*N'a pas apporté la preuve que l'intéressé a cohabité depuis au moins un an avec l'européen ou preuves qu'ils se connaissent depuis 2ans (contacts réguliers) et que vous vous êtes rencontrés au moins 3 fois/jours au total ou enfant commun. »*

## 2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ») dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois à un étranger visé par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2, 7°. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante invoque la violation d'un moyen unique pris de la violation du devoir de soin et de précaution combiné avec l'obligation de motivation en ce que la partie requérante a bien déposé toutes les preuves requises et ceci dès l'introduction de sa demande. Le requérant affirme également avoir déposé la preuve de sa cohabitation d'au moins une année avec la ressortissante européenne ainsi que le fait qu'ils entretenaient des contacts réguliers depuis au moins un an.

## 4. Discussion.

4.1. Il doit d'emblée être rappelé que l'article 52, §3 prévoit que « Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, [...], l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ». Il revient donc à l'autorité communale compétente de refuser le séjour et, le cas échéant de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque les éléments d'information requis n'ont pas été apportés par l'étranger demandeur à l'appui de sa demande sans cependant ne pouvoir porter d'appréciation sur la valeur de ceux-ci.

En l'espèce, force est de constater à la lecture du dossier administratif et de l'annexe 19ter lui notifiée lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour que la partie requérante a certes déposé la preuve de son lien de partenariat avec un citoyen de l'Union, ainsi que son passeport national de nature à l'identifier mais aucun autre élément de nature à justifier le bienfondé de sa demande.

L'annexe 19ter mentionne en effet que :

*« le lien de parenté, le lien d'alliance ou le partenariat avec le citoyen de l'Union, tel que visé à l'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1980, a été prouvé comme suit : cohabitation légale*

*Il a en outre produit les documents suivants :  
passeport national*

*Il est prié de présenter dans les 3 mois, au plus tard le 25 novembre 2010 les documents suivants :  
(...).*

*Preuves que vous avez cohabité depuis 1 mois au moins avant la demande ou*

*Preuves que vous vous connaissez depuis au moins 2 ans (contacts réguliers) et que vous vous êtes rencontrés au moins 3x/45 jours au total ou enfant commun ».*

Le Conseil n'aperçoit aucun des éléments de preuve demandés et mentionnés par l'annexe 19ter au dossier administratif ou aucun autre élément qui permettrait de penser que ces éléments auraient été apportés par le requérant. La requête elle-même se contente d'affirmer que « dat verzoeker ook het bewijs heeft geleverd dat hij al minstens een jaar samenwoont met deze burger van de E.U., minstens elkaar al minstens een jaar kennen (regelmatige contacten) » sans expliciter plus avant son propos ni

joindre d'éventuelles pièces. Il ne peut donc être sérieusement reproché à la partie défenderesse un manquement dans son devoir de soin ou de précaution.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer l'intéressé des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du demandeur (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater à cet égard que la décision n'a pas manqué de rencontrer en fait et en droit les éléments qui ont été portés à sa connaissance. La requête n'expliquant par ailleurs pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces éléments.

Le moyen unique n'est pas fondé.

#### 5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS ,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS